



DECISION MUNICIPALE N°2023-057

Objet : Signature d'une convention avec POPPY FAMILY

Le Maire de Boissy-Sous-Saint-Yon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L.2122-22 et L2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-046 du 25 mai 2020 portant délégations consenties au Maire, et notamment l'article 1.2 relatif à la fixation des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune.

VU la décision municipale n°2023-030 concernant la signature d'une convention avec POPPY FAMILY,

VU la convention d'occupation temporaire du domaine public avec Madame Virginie Parpex, pour POPPY FAMILY, sise 14 rue Chopin 91790 BOISSY-SOUS-SAINT-YON, SIRET n° 921 914 891 00012,

CONSIDERANT le renouvellement de la demande d'occupation temporaire du domaine public formulé par Madame Virginie Parpex,

CONSIDERANT l'intérêt de proposer aux habitants de Boissy-sous-St-Yon, les Ateliers Nature Parent-Enfant proposée par POPPY FAMILY, au parc de l'Ormeteau sur la commune de Boissy-sous-Saint-Yon, aux dates suivantes :

- mardi 22 août 2023 ;
- mercredi 27 septembre 2023 ;
- samedi 28 octobre 2023.

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer la convention d'occupation temporaire du domaine public avec Madame Virginie Parpex pour POPPY FAMILY pour proposer aux habitants de Boissy-sous-St-Yon, des Ateliers Nature Parent-Enfant, au parc de l'Ormeteau sur la commune de Boissy-sous-Saint-Yon, aux dates suivantes :

- mardi 22 août 2023 ;
- mercredi 27 septembre 2023 ;
- samedi 28 octobre 2023.

ARTICLE 2 : d'appliquer à Madame Virginie Parpex, pour POPPY FAMILY, une redevance d'un montant forfaitaire de 4 € par jour d'occupation du domaine public.

INDIQUE que la présente décision sera inscrite au registre des décisions, qu'un extrait sera affiché en Mairie et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal,

PRECISE que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat,

DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

Fait à Boissy-Sous-Saint-Yon, le 21 août 2023,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219100856-20230821-DM2023-057-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/08/2023

Affichage : 21/08/2023



Le Maire,

Raoul SAADA

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Ce recours gracieux peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du représentant de la commune dans les mêmes délais.